

06.03.2012 - 11:00 Uhr

**Media Service: Conseil suisse de la presse; prise de position 1/2012
(http://presserat.ch/_01_2012_f.htm) Parties: X. c. «Aargauer Zeitung» Thème:
identification Plainte admise**

Interlaken (ots) -

Résumé

La combinaison d'informations permet une identification

Un comptable accusé de détournement devant un tribunal s'est plaint au Conseil de la presse: l'«Aargauer Zeitung» aurait indirectement dévoilé son identité dans son compte rendu judiciaire. Le Conseil de la presse approuve cette plainte. La mention du lieu de domicile de l'accusé ainsi que de son activité bénévole passée pour une association sportive citée nommément n'étaient pas indispensables à la compréhension de l'affaire. Une mention de la région où il habite aurait été suffisante. Quant à l'indication précise de l'association elle n'était pas pertinente, car elle n'avait aucun lien avec le délit. L'«Aargauer Zeitung» dès lors contrevient au chiffre 7 de la «Déclaration des devoirs et des droits de la/du journaliste» portant sur l'identification.

Contact:

SCHWEIZER PRESSERAT
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA
Sekretariat/Secrétariat:
Martin Künzi, Dr. iur., Fürsprecher
Postfach/Case 201
3800 Interlaken
Telefon/Téléphone: 033 823 12 62
Fax: 033 823 11 18
E-Mail: info@presserat.ch
Website: <http://www.presserat.ch>

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100714278> abgerufen werden.